

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 – Participation

Art. 1-1 Conditions générales de participation

Sont admis à exposer au salon Passerelle, le salon des lycéens et étudiants de La Rochelle, les sociétés, associations et services ayant un rapport étroit avec les activités concernant la formation, les carrières, l'accueil ou les services pour les étudiants.

Art 1-2 Date limite de réservation

Les dossiers d'inscription devront impérativement être validés et accompagnés du règlement correspondant avant le vendredi 10 novembre 2023. Les dossiers reçus après cette date seront placés en liste d'attente, sous réserve de disponibilité sans qu'aucune réclamation ne puisse être admise, quelle qu'en soit la cause.

Article 2 – Modalités d'inscription

Art. 2-1 Procédure d'inscription

- ❶ Remplir votre dossier d'inscription sur le lien suivant : [lien](#)
- ❷ Adresser le règlement par virement à La Rochelle Tourisme & Événements.
- ❸ Un accusé de réception avec le récapitulatif de votre participation vous sera adressé.

Art. 2-2 Acceptation

La Rochelle Tourisme & Événements veille à présenter un ensemble cohérent au public, il se réserve la possibilité de refuser un dossier d'inscription sans être obligé de motiver ses choix.

Votre participation ne sera définitive qu'à réception du règlement correspondant à votre commande pour les établissements privés et entreprises ; du bon de commande pour les établissements publics ainsi que l'acceptation des présentes CGV et du cahier des charges sécurité.

Article 3 – Paiement

Les règlements doivent être effectués par virement ou par chèque, en une seule fois lors de l'inscription.

- Par virement, sur le compte de la SAEM LA ROCHELLE TOURISME & EVENEMENTS, au Crédit Agricole de La

Rochelle : IBAN : FR76 1170 6110 3442 1600 9000 085 / BIC : AGRIFRPP817 / REFERENCE : PASS24 - n° de dossier

- Par chèque, à l'ordre de LA ROCHELLE TOURISME & EVENEMENTS.

Adresse : Quai Louis Prunier – 17000 LA ROCHELLE

Article 4 – Emplacements

L'attribution des emplacements est effectuée librement par La Rochelle Tourisme & Événements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il représente, ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation et de l'ancienneté de l'exposant.

Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée à l'organisateur sous 48h à compter de la réception du plan. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme définitivement accepté par l'exposant.

Article 5 - Règles de participation

Art. 5-1 Présence

L'exposant s'engage à assurer une permanence sur son stand pendant les heures d'ouverture au public :

- de 10h00 à 18h00 le vendredi 12 janvier 2024
- de 9h00 à 18h00 le samedi 13 janvier 2024

Les horaires définitifs seront confirmés dans le dossier technique envoyé au moins un mois avant le salon. L'organisateur fixe les dates, les horaires et le lieu de la manifestation. En cas de force majeure, les dates et le lieu peuvent être modifiés.

Art. 5-2 Badges

Tous les exposants devront être munis d'un badge. Le port de ce badge est obligatoire pendant toute la durée de l'événement, montage et démontage inclus. L'impression du badge sera à la charge de l'exposant (modèle envoyé avec le dossier technique et disponible dans l'espace exposant en ligne) ; le cordon et plastique seront fournis à l'accueil Exposants lors de l'installation.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Art. 5-3 Distribution

La distribution d'imprimés ou d'articles publicitaires n'est autorisée que sur les stands des exposants. Cette action ainsi que le racolage ne seront en aucun cas autorisés en dehors de ce périmètre, sauf accord express de La Rochelle Tourisme & Événements.

Art. 5-4 Animation

Toute publicité lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction, spectacle ou animation doivent être soumis à l'agrément de La Rochelle Tourisme & Événements qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposition.

Art. 5-5 Signalétique

Les inscriptions de toute nature (enseignes, nom, raison sociale, marque, emblème, etc.) et les dispositifs d'éclairage ne doivent pas dépasser la hauteur de 2,50m à l'intérieur des stands.

La Rochelle Tourisme & Événements se réserve le droit exclusif de l'affichage à l'intérieur de la manifestation.

Art. 5-6 Exposition

Les stands doivent être tenus propres et rangés. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

Il est formellement interdit aux exposants de céder, sous-louer ou partager à titre onéreux ou gratuit tout ou partie de leur emplacement (sauf accord express et écrit de l'organisateur).

Article 6 - Règles d'installation

Art. 6-1 Assurances

Chaque exposant est couvert pour sa Responsabilité Civile personnelle en tant qu'exposant, par l'intermédiaire du contrat Responsabilité Civile de l'organisateur n° 1905063004, souscrit auprès d'AXA France. Ce contrat ne couvre pas les risques de vol, de vandalisme, et de bris pouvant atteindre vos marchandises, votre matériel ou vos installations, pour lesquelles il vous appartient si vous le désirez, de souscrire à une garantie séparée. La Rochelle

Tourisme & Événements décline toute responsabilité en cas de vol, perte, détérioration des matériels et effets déposés sur place.

Art. 6-2 Consignes de montage et démontage

Général : Il est interdit de procéder à une opération de montage, de démontage ou toute autre action relevant d'un chantier événementiel en présence de public au sein du même espace locatif. Il est interdit de percer, visser, clouer, sceller, dans les structures porteuses ou non, et notamment dans les murs, les bardages, les portes, les plafonds, les planchers, les sols, les piliers des halls et la charpente métallique. De plus, les murs, les piliers et la charpente ne doivent pas être sollicités par la charge des objets exposés ou de décors (sauf autorisation expresse de l'organisateur). Il est interdit de peindre ou de tapisser sur les murs et piliers des halls et autres locaux sans interposition, au préalable, d'un support intermédiaire. Lors du démontage de ce support, les structures des bâtiments ne doivent en aucun cas témoigner de l'aménagement précédemment réalisé. Il en est de même pour le sol qui ne doit pas être recouvert de peinture. En cas d'application d'un revêtement collé, l'enlèvement de ce dernier ne doit laisser subsister, sur le sol, aucune trace de colle. Les produits de nettoyage devront être agréés par les services de La Rochelle Tourisme & Événements pour éviter toute détérioration par des corps ou liquides agressifs. Dans les locaux de la manifestation, il ne doit pas être installé de constructions utilisant des matériaux adhérent au sol, sans interposition, au préalable, de tôle ou tout autre matériau permettant de désolidariser les ouvrages permanents des ouvrages provisoires. Toute construction massive ne doit pas solliciter ou prendre appui sur les structures des bâtiments. Il est expressément interdit de suspendre des objets aux poutres existantes. L'emplacement doit être restitué dans l'état initial à la date et heures prévues. Tous les débris générés (moquette, adhésifs, matériaux, documentations) doivent être retirés par l'exposant. Dans le cas contraire, l'évacuation du matériel restant sera effectuée par l'organisateur aux frais de l'exposant. La Rochelle Tourisme & Événements dégage toute responsabilité en

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

cas de vol sur les stands lors du montage et du démontage.

Charges au sol : Les charges sont limitées à 500 kg/m², sauf sur les caniveaux techniques en bois de la Grande Halle, sur lesquels il est demandé d'utiliser une plaque de répartition de charge. Tout élément dépassant ces charges doit obtenir une dérogation de La Rochelle Tourisme & Événements validée par un bureau de contrôle agréé.

Accrochage : Il est interdit de percer ou agraffer les cloisons du stand. Toutes dégradations constatées sur le mobilier ou les cloisons seront facturées à l'exposant.

La pose de ruban adhésif simple ou double-face sur les murs, bardages et plafond est interdite. La pose de ruban adhésif toilé est interdite sur les sols des halls et de la Grande Halle. La pose de ruban adhésif double-face sur le sol des halls et de la Grande Halle, est strictement conditionnée à l'utilisation exclusive du scotch proposé par La Rochelle Tourisme & Événements. Le retrait de ces rubans adhésifs est à la charge de l'exposant. Si des traces d'adhésifs persistent, elles doivent être retirées par l'exposant.

Branchement électrique : Le branchement électrique ainsi que les rallonges et multiprises à interrupteur sont à prévoir en supplément du stand.

Montage : L'aménagement des stands sera autorisé le jeudi 11 janvier 2024 de 14h00 à 18h00 et le vendredi 12 janvier 2024 de 8h00 à 9h00.

Démontage : Les exposants ne déménageront pas leur stand avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Le démontage des stands se fera le samedi 13 janvier 2024 de 18h00 à 21h00.

L'exposant s'engage à informer sans délai La Rochelle Tourisme & Événements de tout dommage des équipements, installations ou éléments de mobilier, constaté ou occasionné pendant la durée d'occupation des espaces. Toute dégradation, détérioration ou endommagement constaté pendant cette durée d'occupation ou à posteriori, donne lieu à remise en état aux frais de l'exposant.

Art. 6-3 Nettoyage

Le nettoyage des parties communes, des sols et des stands sera assuré par La Rochelle Tourisme & Événements ; le nettoyage du mobilier et du matériel exposé restant sera à la charge de l'exposant.

Article 7 - Livraison

Chaque exposant pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis et marchandises ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu.

Si les exposants ne sont pas présents pour recevoir leur colis, l'organisateur pourra les faire entreposer, débiller ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls des exposants.

Les livraisons sont autorisées du lundi 8 au jeudi 11 janvier 2024 de 9h à 13h et de 14h à 17h.

La livraison devra s'effectuer à l'adresse suivante :

Espace Encan
Quai Louis Prunier
17000 La Rochelle

Devra apparaître sur votre colis les mentions suivantes : le nom de l'événement, le nom du stand et le cas échéant son numéro, ainsi que le nom du contact sur place.

Article 8 - Règles de sécurité

Les exposants sont tenus de connaître et de respecter les mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics et prises par l'organisateur, détaillées dans le Cahier des charges Sécurité.

La vidéosurveillance

Le site de l'Espace Encan est placé sous caméras de vidéosurveillance. Les images enregistrées sont utilisées à des fins de sécurité intérieure, et peuvent être réquisitionnées à la demande des autorités compétentes. En dehors des horaires d'ouverture pour les exposants, le bâtiment est placé sous alarme.

Article 9 - Droit à l'image

L'exposant ne pourra s'opposer à ce que des photos ou vidéos de vues d'ensemble du salon soient réalisées par l'organisateur et/ou le professionnel mandaté par ses soins. Il autorise l'organisateur à prendre et diffuser des

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

images de son activité (emplacement, personnes physiques) pour les besoins de communication et de promotion du salon et des activités de l'organisateur pour une durée illimitée sur tous supports.

Dans le cas contraire, il doit signifier son désaccord par email à l'adresse suivante :

communication@larochelle-tourisme-evenements.com

La Rochelle Tourisme & Événements s'engage à ne pas transmettre ces photos à des tiers en vue d'un usage commercial.

Article 10 – Communication

L'utilisation de tout ou partie de la charte graphique de La Rochelle Tourisme & Événements ou du salon Passerelle est soumise à acceptation préalable. La reproduction du logotype La Rochelle Tourisme & Événements ou Passerelle est interdite sur tout type de documentation.

Article 11 – Utilisation des données personnelles

Concernant les données personnelles, le règlement du salon « Passerelle » respecte strictement tous les articles énoncés dans le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Art. 11-1 Finalités

Les coordonnées

Les coordonnées que l'organisateur demande aux exposants servent principalement à des fins de contact par La Rochelle Tourisme & Événements, et pour être affichées sur des supports distribués au grand public. Elles pourront également être communiquées à des prestataires extérieurs uniquement en lien avec la manifestation (par exemple le traiteur).

Les exposants recevront une information avant chaque transmission de données afin de pouvoir s'y opposer s'ils le souhaitent. Les coordonnées ne sont à aucun moment transmises à des tiers en dehors du cadre de la manifestation.

Art. 11-2 Durée de conservation

La durée de conservation des données est définie par l'entreprise au regard des contraintes légales et

contractuelles qui pèsent sur elle et à défaut en fonction de ses besoins.

Les coordonnées que l'organisateur demande aux exposants sont conservées pendant 5 éditions sauf indication contraire de l'exposant.

Au-delà de cette durée, la conservation des données sera soumise à accord de l'exposant.

Art. 11-3 Droit des participants

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, l'exposant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation du traitement de ses données qui peut être exercé dans les conditions suivantes :

- La demande est formulée par écrit à l'adresse suivante : passerelle@larochelle-tourisme-evenements.com
 - Ou par courrier postal à l'adresse suivante :
La Rochelle Tourisme & Événements - Quai Louis Prunier
17000 La Rochelle
- Pour toute question concernant la conservation ou la suppression de vos données, merci de nous contacter à l'adresse suivante : passerelle@larochelle-tourisme-evenements.com

Article 12 - Annulation

Art. 12-1 De la part de l'exposant

L'annulation doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Quel qu'en soit le motif :

- Si l'annulation intervient avant le vendredi 10 novembre 2023, seuls les frais de dossier seront conservés par l'organisateur.
- Si l'annulation intervient après le vendredi 10 novembre 2023, l'intégralité des sommes engagées ou dues sera acquise à l'organisateur.

Sauf dans le cas de la loi sur le droit de rétractation, article L. 221-18 du code de la consommation.

Art. 12-2 De la part de La Rochelle Tourisme & Événements

La Rochelle Tourisme & Événements se réserve le droit de reporter ou d'annuler la manifestation si des événements

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

de force majeure ou des cas fortuits l'y contraignaient, sans indemnisation. En cas d'impossibilité de reporter la manifestation dans l'année, les sommes engagées par l'exposant seront remboursées.

Article 13 – Obligation de résultat

La Rochelle Tourisme & Événements s'engage à mettre en œuvre avec diligence les moyens dont elle dispose sans être tenue à une obligation de résultat.

Article 14 - Application du règlement

La Rochelle Tourisme & Événements a le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter à celui-ci toutes modifications ou adjonctions nécessaires qui deviennent immédiatement exécutoires. Les circulaires envoyées aux exposants ultérieurement font partie intégrante du présent règlement.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement entraînera l'exclusion immédiate de l'exposant contrevenant sans mise en demeure et sans remboursement du montant de sa participation (en particulier pour la non-conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand...).

La Rochelle Tourisme & Événements se réserve le droit de réclamer une indemnité à titre de réparation des dommages moraux ou matériels ainsi entraînés.

Dans le cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa déclaration à l'organisateur avant toute procédure.

Article 15 - Litiges

Pour toute contestation survenant à l'occasion du présent contrat ou de ses suites, le TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA ROCHELLE sera seul compétent. Cette attribution expresse de compétence vaut également en cas de pluralité de défendeurs et pour toutes demandes, mêmes incidentes, en intervention ou appel en garantie. Les contrats conclus entre la SAEM La Rochelle Tourisme & Événements et l'exposant sont réglés par la loi française et seul le texte français des documents contractuels fait foi.

CAHIER DES CHARGES SECURITE

PREAMBULE

Conformément à l'article T5 de l'arrêté du 11 janvier 2000, concernant les obligations de l'organisateur de manifestations et de ses exposants en matière de sécurité, le présent cahier des charges sécurité individuel doit être complété et signé par l'organisateur de manifestation.

La Rochelle Tourisme & Evénements remettra une attestation avant l'ouverture du salon, au chargé de sécurité, certifiant que l'ensemble des exposants a pris connaissance de ce cahier des charges.

A- CHARGE DE SECURITE

Le chargé de sécurité a pour missions :

- d'étudier avec l'organisateur de la manifestation le dossier d'aménagement général et de participer à la rédaction du dossier de sécurité qui sera soumis à l'avis de l'administration,
- de faire appliquer par l'organisateur les prescriptions formulées par l'administration,
- de renseigner et conseiller les exposants sur les dispositions techniques de sécurité à prendre pour leurs aménagements,
- de contrôler, dès le début du montage des stands et jusqu'à la fin de l'ouverture au public, l'application des mesures de sécurité incendie,
- d'assurer une présence permanente pendant la présence du public sur le site de la manifestation.

Coordonnées : M. Laurent TETIARAHY | 190 rue des Coureilles 17000 La Rochelle | 06 15 33 30 54

B- ORGANISATEUR

L'organisateur est lui tenu :

- de veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à la manifestation,
- de notifier aux exposants les décisions de l'administration relatives aux déclarations et autorisations adressées à celle-ci,

- d'interdire, sur proposition du chargé de sécurité, l'exploitation des stands non conformes aux dispositions des règlements de sécurité.

Coordonnées : La Rochelle Tourisme & Evénements

Quai Louis Prunier 17000 La Rochelle

Tél : 05 46 45 90 90

C- EXPOSANT

L'exposant doit adresser à l'organisateur, au plus tard un mois avant la date d'ouverture :

- les demandes d'autorisations particulières concernant : les machines, les moteurs thermiques ou à combustion, les lasers, l'utilisation de matières dangereuses ;
- les déclarations pour les installations comportant : des machines ou appareils en fonctionnement, une installation électrique supérieure à 100 kW, des gaz liquéfiés, des liquides inflammables.

Les documents afférents aux autorisations ou déclarations précitées doivent être communiqués au chargé de sécurité.

Chaque responsable de stand doit tenir à la disposition du chargé de sécurité le Certificat de réaction au feu des matériaux utilisés pour l'aménagement de son stand.

Seuls les procès-verbaux émanant de laboratoires agréés français sont acceptés.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité ou la commission de sécurité, 1 heure avant l'ouverture du salon. L'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception.

D- CONTRAINTES DE SECURITE

Les moyens de secours et de lutte contre l'incendie doivent rester en permanence visibles et entièrement dégagés (robinets d'incendie armés, extincteurs, boîtiers bris de glace d'alarme...)

Les installations doivent respecter les surfaces prédéterminées, sans empiéter sur les allées de sécurité.

CAHIER DES CHARGES SECURITE

Les issues de secours doivent être dégagées et laissées libres en permanence. Une manifestation ne doit ni gêner l'exploitation de sites contigus, ni la sécurité des biens et personnes présentes sur le site. Le preneur doit éviter en particulier :

- l'excès de bruit ;
- les éclairages de trop forte intensité ;
- les sources de chaleur trop importantes.

Il est interdit à tout usager du site d'entreprendre une activité ou d'utiliser tout véhicule ou équipement susceptible de troubler, incommoder, inquiéter ou porter préjudice de quelque manière que ce soit à LRTE, au site, à ses usagers et riverains.

LRTE se réserve également le droit de faire enlever toute installation nuisant à l'aspect général du site, ou tout matériel dégageant des odeurs nauséabondes, ou considéré comme dangereux.

E- REGLES DE SECURITE PROPRES A L'ESPACE ENCAN

ACCROCHES DANS LA GRANDE HALLE

La structure architecturale spécifique de la Grande Halle et de la Petite Halle, impose le respect strict des limitations d'accroches telles que décrites ci-après. Toute accroche est conditionnée à l'autorisation expresse de LRTE.

Aucune accroche n'est autorisée sur les tirants en béton (poutre séparative des travées). Une accroche légère (maximum 20 kg) est autorisée par tirant en acier.

Des accroches sont possibles sur les arcs en béton en respectant au choix les conditions suivantes :

- Limiter la charge sur le centre de l'arc à 200kg

Ou

- Limiter la suspension à deux charges par arcs en béton armé à 150kg chacune. Ces deux charges doivent être accrochées symétriquement par rapport au centre de l'arc et espacées au minimum de deux mètres.

Dans tous les cas les suspensions doivent être sécurisées par un système de double accroche. Toute autre suspension de charge n'est pas autorisée.

CHARGES AU SOL EN INTERIEUR

L'exposant devra respecter ou faire respecter les résistances au sol, que ce soit pendant l'installation des matériels ou durant leur manutention.

Les charges sont limitées à 500 kg/m², sauf sur les caniveaux techniques en bois de la Grande Halle, sur lesquels il est demandé d'utiliser une plaque de répartition de charge. Tout élément dépassant ces charges doit obtenir une dérogation de LRTE validée par un bureau de contrôle agréé.

F- ACCES AUX ESPACES – STATIONNEMENT

L'accès des véhicules de livraison se fait par l'accès Nord de la Grande Halle. La circulation sur le parvis est limitée à 4km/h.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement pendant le déchargement ou le chargement, et en dehors des heures d'ouverture aux visiteurs. Après livraison, les véhicules doivent quitter la zone de livraison et le parvis.

Montage : L'aménagement des stands sera autorisé le jeudi 11 janvier 2024 de 14h00 à 18h00 et le vendredi 12 janvier 2024 de 8h00 à 9h00.

Démontage : Les exposants ne déménageront pas leur stand avant la fin de la manifestation, même en cas de prolongation de celle-ci. Le démontage des stands se fera le samedi 13 janvier 2024 de 18h00 à 21h00.